

Activités scientifiques

- 10° Publications.
- 11° Travaux de recherche et récompenses obtenues.
- 12° Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires

(Signature du candidat et de l'autorité proposante).

ARTICLE 41

- a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le Comité de direction.
- b) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 42

- a) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection des membres du Comité, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, les noms des seuls trois candidats de leur choix.
- b) Les trois candidats inscrits sur chaque bulletin doivent être de nationalité différente.
- c) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes a) et b) sera annulé.

ARTICLE 43

- a) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
- b) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 44

- a) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le président du Comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la présidence.
- b) Le nombre de voix effectivement obtenu par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le président élu.
- c) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

ARTICLE 45

A l'issue du scrutin, le président de la Conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du quatrième mois suivant celui de leur élection.

ARTICLE 46

- a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine